Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 022-212202360-20260831-DELIB1310826-DE

République Française
Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE PLUDUAL

**Séance ordinaire du 31 août 2026**

Nombre de membres : en exercice : 15, présents : 13.

L'an deux mil vingt-six, le 31 août à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Frédéric LE TURLUER, le Maire.
Présents : Frédéric LE TURLUER, Maire, Jérémy PATUREL, Christophe LE MERRER, Marie-Christine MEVEL, Eliane LE PLAPOUX, Nicole HENGOAT, Hervé LE SOUDEER, Floryse BUTTEZ, Laurence HERPE, Ronan RIOU, Tony MOREL, Clément LE MOAN, Fabien TARTIVEL.
Absents : Michèle OLLIVIER (procuration à Marie-Christine MEVEL), Sandrine ARTUR (procuration à Frédéric LE TURLUER).
Secrétaire de séance : Christophe LE MERRER.
Date de convocation : 26/08/26.

## 1- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de créances détenues par la commune de Pludual jugées irrécouvrables malgré un processus de poursuites. Ces créances, pour lesquelles aucune possibilité de recouvrement n'a pu être identifiée car le créancier a disparu sans laisser d'adresse, nécessitent une régularisation comptable pour assurer la sincérité des écritures budgétaires.

L'admission en non-valeur, mesure d'ordre budgétaire et comptable, ne constitue pas une remise de dette et n'éteint pas le rapport de droit entre la collectivité et ses débiteurs. Elle permet cependant un apurement des comptes tout en laissant la possibilité d'un recouvrement ultérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant total de 3 348,99 € correspondant à la liste dressée par le comptable public
- d'autoriser le Maire à signer tout acte ou document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération et à transmettre les pièces justificatives aux services compétents.

Pour extrait conforme.
LE MAIRE,
Frédéric LE TURLUER.